

Aide-mémoire

Engagement de travailleurs temporaires



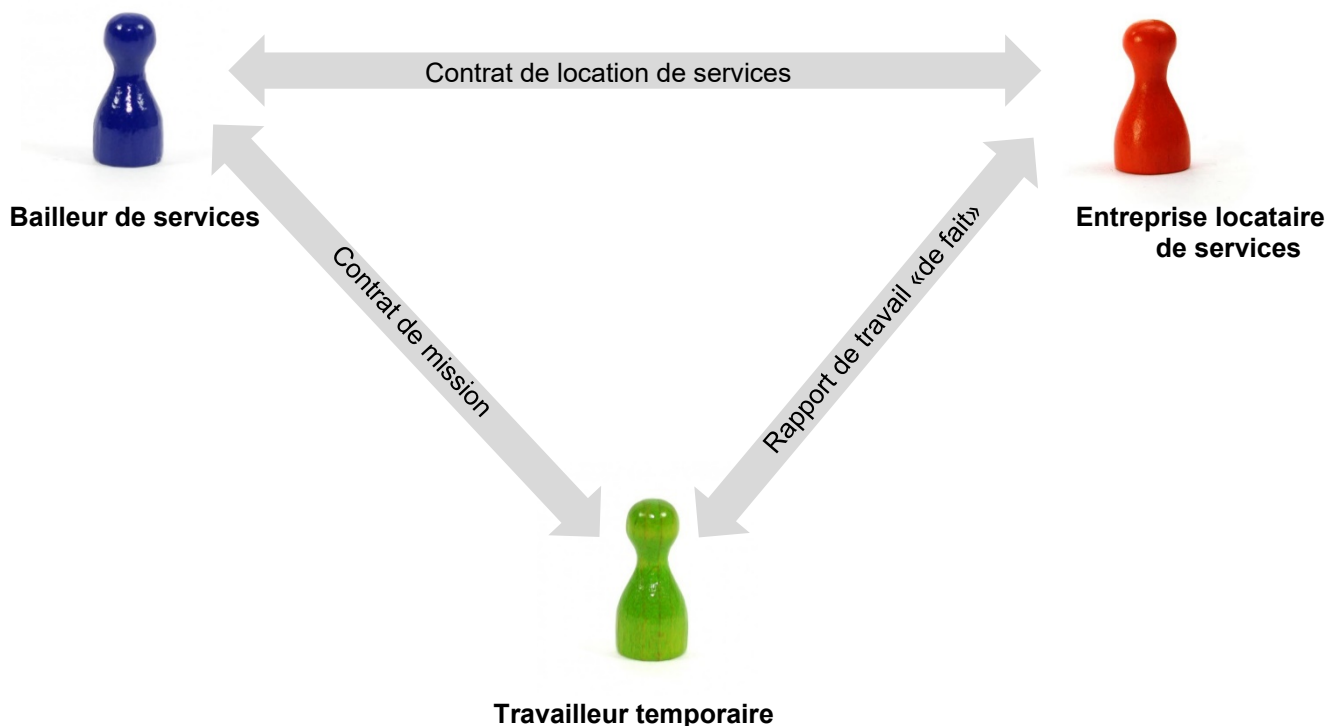
I A qui s'adresse cet aide-mémoire?

Le présent aide-mémoire s'adresse aux entreprises qui engagent des travailleurs temporaires. Ces derniers interviennent, pour la plupart, dans les secteurs de la construction et de l'industrie. Conformément aux statistiques de la Suva, ce personnel s'expose à un risque d'accident professionnel plus élevé que les collaborateurs internes de l'entreprise locataire de services.

Ce document doit aider les entreprises locataires de services à formuler et à communiquer correctement les exigences posées au personnel temporaire. Celui-ci disposera ainsi de la formation et de l'équipement nécessaires à la prévention des accidents sur les chantiers.

II Location de services

La location de services se caractérise par une relation triangulaire entre le bailleur de services, l'entreprise locataire et le travailleur temporaire.



Dans le domaine de la location de services, les droits et obligations des employeurs et des travailleurs découlant du rapport de travail ne s'appliquent donc pas à une unique personne ou entreprise, comme c'est le cas pour les rapports de travail habituels, mais sont généralement partagés.

III Termes et définitions

Location de services	Lors de la location de services, l'employeur (= bailleur de services) met ses employés à la disposition d'autres employeurs (= entreprises locataires de services) contre rémunération. Le bailleur de services est lié au travailleur par un contrat de mission et un contrat-cadre de travail, et à l'entreprise locataire de services par un contrat de location de services. Le travailleur temporaire exerce son activité non pas dans l'entreprise de son employeur, mais dans l'entreprise locataire de services. Il en résulte un transfert partiel des tâches incombant normalement à l'employeur: la communication d'instructions techniques et de directives relatives aux objectifs à atteindre et au comportement à adopter dans l'entreprise est déléguée à l'entreprise locataire de services. Les autres droits et devoirs découlant du contrat de travail, en particulier le paiement du salaire et l'obligation d'assurance, demeurent de la compétence du bailleur de services.
Bailleur de services	Le bailleur de services est un employeur qui met ses employés à la disposition d'une entreprise tierce (entreprise locataire de services) pour la fourniture d'une prestation de travail.
Entreprise locataire de services	L'entreprise locataire de services est une entreprise qui affecte des travailleurs mis à disposition par le bailleur de services à la réalisation de travaux internes.
Travailleur temporaire	Le travailleur temporaire est un travailleur qui est mis à la disposition d'une entreprise locataire de services par le bailleur de services mais qui est rémunéré par ce dernier pour la prestation de travail fournie.

IV Risques inhérents à l'engagement de travailleurs temporaires

- ⚠ Le bailleur de services ignore les exigences précises posées au profil du travailleur temporaire recherché et peuvent mettre à disposition des personnes qui ne sont pas qualifiées pour exécuter en toute sécurité les tâches requises par l'entreprise locataire de services;
- ⚠ Les rôles et obligations en matière de sécurité au travail ne sont pas définis de manière univoque entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services;
- ⚠ Le travailleur temporaire ne dispose pas de l'équipement de protection nécessaire;
- ⚠ Le travailleur temporaire ne dispose pas de connaissances suffisantes sur l'entreprise ou les risques spécifiques à l'environnement de travail, à la mission et aux outils utilisés.

V Fondements du rapport de travail temporaire

- Conformément à l'art. 10 OPA, l'employeur (entreprise locataire de services) qui occupe dans son entreprise de la main-d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur (bailleur de services) a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs. Certains droits et obligations essentiels en matière de sécurité au travail (droit d'instruction, devoir d'assistance) découlant du rapport de travail sont donc transférés du bailleur de services à l'entreprise locataire de services.
- Le bailleur de services conclut un **contrat de travail écrit** préalable avec le travailleur temporaire, conformément à l'art. 19 LSE.
- Le bailleur de services doit conclure un **contrat de location de services écrit** avec l'entreprise locataire de services, conformément à l'art. 22 LSE.

VI Obligations des parties prenantes avant le début du rapport de travail temporaire

Dans le domaine de la sécurité au travail des travailleurs temporaires, la répartition des rôles entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services est souvent ambiguë. Les principales obligations des parties prenantes sont donc rappelées ci-après.

1.1 Obligations de l'entreprise locataire de services

L'entreprise locataire de services doit conclure un **contrat de location de services écrit** avec le bailleur de services, conformément à l'art. 22 LSE. Le bailleur de services transfère ainsi d'importants droits et obligations découlant du rapport de travail à l'entreprise locataire de services.

Pour éviter toute confusion, l'entreprise locataire de services doit définir le plus précisément possible les conditions-cadres de la mission temporaire ainsi que les exigences relatives au profil du travailleur recherché. Exemples:

- Adresse du bailleur de services et de l'autorité délivrant l'autorisation;
- Qualification professionnelle du travailleur temporaire et genre de travail;
- Lieu de travail et début de l'engagement;
- La durée de l'engagement ou les délais de congé;
- L'horaire de travail du travailleur temporaire;
- Le coût de la location de services, y compris les prestations sociales, les allocations, les indemnités et les prestations accessoires.

Une attention particulière doit être accordée aux qualifications professionnelles et au genre de travail. L'établissement d'une liste permettra de clarifier la situation, notamment dans le domaine des formations supplémentaires nécessaires aux travaux comportant des dangers particuliers (cf. art. 8 OPA), comme la conduite de grues ou de chariots de manutention.

Outre les exigences relatives aux qualifications, l'entreprise locataire de services doit également préciser, dans le contrat de location de services, l'équipement de protection individuelle dont doivent disposer les travailleurs temporaires.

La consignation des exigences sous forme écrite et détaillée contraint le bailleur de services à mettre à disposition des collaborateurs qui satisfont aux critères définis et disposent de l'équipement de protection requis.

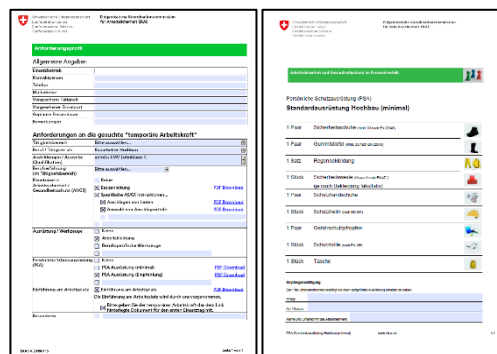
De son côté, l'entreprise locataire de services doit s'assurer que les travailleurs temporaires mis à sa disposition remplissent les exigences consignées dans le contrat de location de services et qu'ils possèdent les légitimations nécessaires (permis de conduire pour grues, engins de construction, chariots élévateurs, etc.). Il lui est donc conseillé de solliciter des justificatifs de formation et des copies des permis auprès du bailleur de services, puis de les enregistrer dans le système de sécurité interne.



Si les exigences ont été insuffisamment définies, il appartient alors à l'entreprise locataire de services de veiller au respect des dispositions légales. Conformément à l'art. 6 OPA, l'obligation de preuve de l'entreprise locataire de service envers les autorités de contrôle est la même pour l'ensemble des travailleurs, temporaires ou internes. Par ailleurs, en cas d'accident, l'entreprise locataire de services est punissable si, volontairement ou non, elle a affecté des travailleurs à des activités pour lesquelles ils n'étaient pas qualifiés ou suffisamment protégés. En pareil cas, l'assureur peut faire valoir son droit de recours conformément à l'art. 75, al. 2 LPGA.

Il est recommandé aux entreprises locataires de services d'utiliser les profils d'exigences proposés par la CFST. Cet outil électronique simplifie la définition des exigences et doit donc toujours faire partie intégrante du contrat de location de services.

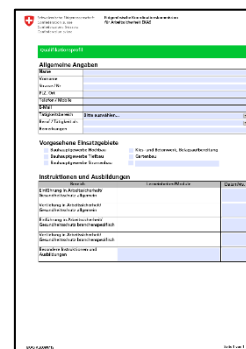
Le lien vers les profils d'exigences électroniques ainsi que d'autres supports utiles, notamment les instructions requises, sont indiqués au chapitre IX.



L'expérience montre que les bailleurs de services aguerris connaissent et respectent les obligations imposées par le contrat de location de services. En général, ils sont également membres de l'Union suisse des services de l'emploi «swisstafing». Celle-ci propose régulièrement à ses membres des formations et des perfectionnements consacrés aux obligations légales des participants, ce qui garantit un examen rigoureux de la qualification des travailleurs temporaires préalablement aux missions envisagées.

1.2 Obligations du bailleur de services

Le bailleur de services est tenu de sélectionner un travailleur correspondant au profil d'exigences défini par l'entreprise locataire de services pour la mission temporaire. Il peut, à cette fin, consulter le profil de qualification de la CFST ainsi que le niveau actuel d'instruction et de formation du travailleur. Il est donc essentiel que l'entreprise locataire de services saisisse des exigences très précises. En général, le bailleur de services contribue lui aussi à l'information sur les dangers éventuels pendant la mission en fonction du profil d'exigences de l'entreprise. Mais ce dernier ne peut remplacer l'instruction concrète du travailleur temporaire dispensée sur place par l'entreprise locataire de services. A cet égard, la qualification du travailleur temporaire en matière de sécurité au travail et de protection de la santé doit faire l'objet d'un contrôle approfondi.



Si le bailleur de services ne peut satisfaire aux exigences de l'entreprise locataire de services, il doit le lui signaler en temps opportun et rechercher avec elle une solution appropriée.

1.3 Obligations du travailleur temporaire

Avant le commencement de la mission, les obligations du travailleur temporaire se limitent à indiquer au bailleur de services ses qualifications professionnelles ainsi que les formations complémentaires et instructions qu'il a suivies. Il est également tenu de signaler au bailleur de services toute donnée personnelle incorrecte qui serait transmise à l'entreprise locataire de services.

VII Obligations des parties prenantes pendant le rapport de travail temporaire

1.4 Obligations de l'entreprise locataire de services

Pendant la durée du rapport de travail, l'entreprise locataire de services a le même devoir d'assistance envers tous les travailleurs, temporaires ou internes.

Les travailleurs temporaires doivent être introduits à leur nouveau domaine d'activités et informés des éventuels dangers inhérents aux travaux sur les chantiers. Dans l'outil numérique du profil d'exigences, la CFST propose également un lien vers un autre document PDF consacré à l'introduction au poste de travail. Celui-ci peut s'avérer très utile lors de l'intégration des nouveaux travailleurs.

Le responsable des travaux (p. ex. le conducteur de travaux ou le contremaître) doit en outre contrôler l'équipement du travailleur temporaire. Si cet équipement ne satisfait pas aux exigences, il doit s'assurer que le travailleur temporaire obtiendra un équipement approprié dans l'entreprise locataire de services ou qu'il ne commencera pas sa mission avant d'être équipé correctement par le bailleur de services. Il est conseillé d'informer par écrit le collaborateur temporaire des exigences liées à l'exécution des processus de travail en toute sécurité et au port de l'équipement de protection individuelle dès le début de sa mission, et de lui faire signer ce document.

Il convient de contrôler régulièrement le respect des dispositions de sécurité et de rappeler à l'ordre les travailleurs temporaires qui commettent des infractions. Dans certains cas, une formation complémentaire peut être nécessaire. Si une même personne enfreint à plusieurs reprises les directives de l'entreprise locataire de services, une interruption immédiate de la mission peut être envisagée, dans le respect des délais de congé prescrits par le bailleur de services. Le droit de résiliation formel revient au bailleur de services et non à l'entreprise locataire de services.

1.5 Obligations du bailleur de services

Pendant la mission, il appartient au bailleur de services de maintenir le contact avec la main-d'œuvre mise à disposition et de l'épauler en cas d'infractions au contrat de location de services.

1.6 Obligations du travailleur temporaire

Le travailleur temporaire est tenu de respecter les instructions de l'entreprise locataire de services. Il doit observer les règles de sécurité reconnues et spécifiques à l'entreprise, et utiliser l'équipement de sécurité individuelle. S'il relève un défaut pouvant porter atteinte à la sécurité au travail, il doit l'éliminer sans tarder ou, lorsque cela s'avère impossible, en informer l'entreprise locataire de services. Il doit également signaler les éventuels accidents à son supérieur sur le chantier et au bailleur de services.

Il lui est interdit de nuire à l'efficacité des dispositifs de sécurité et de se mettre dans un état tel qu'il expose sa propre personne ou d'autres collaborateurs à un danger (consommation d'alcool, de stupéfiants et de médicaments pouvant altérer la conscience).

VIII Contrôle des postes de travail

A l'occasion du contrôle des postes de travail effectué par la Suva en sa qualité d'organe d'exécution conformément aux art. 49 et 50 OPA, les travailleurs temporaires sont eux aussi contrôlés et interrogés, entre autres, sur leur qualification, leur instruction de base (règles vitales) et leur activité. Leurs équipements de sécurité sont également examinés pour en garantir la conformité avec les directives légales.

En cas de défauts, des mesures sont convenues par écrit avec l'entreprise locataire de services. Le bailleur de services compétent est informé du résultat du contrôle des postes de travail.

IX Documents complémentaires

- ▶ RS 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)
- ▶ RS 823.11 Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)
- ▶ travail.swiss Placement privé, location de services
- ▶ CFST – Connaissances de base en matière de sécurité au travail et protection de la santé spécifiques au secteur de la construction
- ▶ CFST – La location de services - Travail temporaire (entreprise locataire de services) Profils d'exigences
- ▶ CFST – La location de services - Travail temporaire (bailleur de services) Profils de qualification
- ▶ Suva – Didacticiel
- ▶ Suva – Didacticiel: Génie civil et travaux publics
- ▶ Suva – Didacticiel: Bâtiment
- ▶ BST – Liste de contrôle Engagement de travailleurs temporaires
- ▶ SSE – Modèle de contrat de location de services